

Programme d'aide en matière de procédure

Feuille de renseignements à l'intention des parties non représentées par avocat

Qu'est-ce que le Programme d'aide en matière de procédure?

Le Programme d'aide en matière de procédure (« **PAMP** ») fournit des services aux parties non représentées par avocat dans le cadre de certaines instances devant le Tribunal des marchés financiers (le « **Tribunal** »). Un avocat bénévole pourrait être mis à votre disposition pour vous aider si vous n'êtes pas représenté par avocat et dans l'un des deux cas suivants : i) une procédure de mise à exécution et ii) une demande d'examen d'une décision prise par un organisme d'autoréglementation ou par un membre du conseil d'administration de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** »).

Qui est admissible?

Est admissible à présenter une demande pour obtenir de l'aide toute partie non représentée par avocat dans le cadre d'une instance devant le Tribunal dans l'un des deux cas suivants : i) une procédure de mise à exécution et ii) une demande d'examen d'une décision prise par un organisme d'autoréglementation ou par un membre du conseil d'administration de la CVMO. Comme il est indiqué ci-dessous, rien ne garantit que vous recevrez de l'aide, même si vous êtes admissible à présenter une demande.

Le PAMP n'offre pas d'aide aux personnes qui font face à des instances civiles ou quasi criminelles engagées par la CVMO devant la Cour de justice de l'Ontario ou de recours en appel devant la Cour divisionnaire.

De quelle manière les avocats bénévoles peuvent-ils vous aider?

Les avocats bénévoles peuvent vous aider à l'une ou l'autre des étapes suivantes de votre instance :

- a) une comparution préliminaire;
- b) une conférence à huis clos;
- c) une conférence de règlement à huis clos ou une audience publique de règlement;
- d) une audience relative aux sanctions et aux dépens;
- e) une motion (dans des cas exceptionnels).

Vous rencontrerez habituellement votre avocat bénévole avant la comparution prévue afin de le consulter et de vous préparer ensemble.

Les avocats bénévoles ne vous fourniront pas d'aide et de conseils juridiques et ne vous représenteront pas en ce qui a trait à toute autre étape de votre instance devant le Tribunal, y compris l'audience sur le fond. Ils ne vous fourniront pas non plus d'aide ni de conseils juridiques et ne vous représenteront pas à l'égard de toute autre affaire juridique.

Qu'arrive-t-il si aucun avocat bénévole n'est disponible pour vous aider?

Il y a un nombre limité d'avocats bénévoles. Ni le Tribunal ni le PAMP n'a l'obligation de mettre un avocat bénévole à votre disposition.

Il est possible qu'un avocat bénévole ne soit pas disponible pour vous aider, qu'il ne puisse le faire ou qu'il fasse l'objet d'un conflit d'intérêts qui l'empêche de pouvoir vous aider.

Si aucun avocat bénévole n'est disponible et en mesure de vous aider, on vous avisera dans les dix jours que vous devrez vous représenter vous-même ou retenir vous-même les services d'un représentant.

Qui paie l'avocat bénévole?

Les avocats bénévoles offrent de l'aide gratuitement en vertu du PAMP. Cependant, vous verserez tous les décaissements (par exemple, les frais de photocopie ou les frais liés à la gestion des documents).

Les avocats bénévoles sont-ils indépendants du Tribunal et de la CVMO, y compris de la direction d'application de la loi de la CVMO?

Oui. Les avocats bénévoles sont choisis et formés par la Société des plaideurs, une association nationale d'avocats plaidants.

C'est le Secrétariat de la gouvernance et du Tribunal de la CVMO qui gère le Tribunal et les demandes de recours à un avocat bénévole. En cas de demande, le Secrétariat en avise le prochain avocat bénévole disponible. Cependant, ce n'est pas lui qui choisit l'avocat.

Après avoir retenu les services d'un avocat bénévole, c'est vous qui lui donnerez des directives, et non la CVMO ou le Tribunal.

Qui donne des directives aux avocats bénévoles?

L'avocat bénévole n'acceptera que vos directives, à moins que vous lui remettiez l'autorisation écrite d'accepter les directives d'une autre personne que vous.

L'avocat bénévole peut-il divulguer à quelqu'un d'autre quelque chose que son client lui a dit?

L'avocat bénévole ne peut révéler à quiconque, à l'exception des membres de son cabinet ou d'un mentor qui lui est affecté pour vous aider, quoi que ce soit que vous lui ayez divulgué au sujet de votre cause, à moins que vous ne l'ayez autorisé à le faire. Le cabinet et le mentor de l'avocat sont en outre liés de la même façon.

Comment une partie non représentée par avocat peut-elle demander de l'aide?

Vous devez ouvrir le formulaire du PAMP en consultant le [site Web du Tribunal](#) ou en envoyant un courriel à l'adresse LAP@osc.gov.on.ca.

Il vous faut remplir un formulaire de demande du PAMP et accepter les conditions qui y sont énoncées. Après l'avoir dûment rempli et signé, vous devez l'envoyer à l'adresse LAP@osc.gov.on.ca. Si vous demandez l'aide d'un avocat bénévole, le Secrétariat en avisera les avocats bénévoles disponibles.

Si un avocat bénévole est disponible pour vous aider et est en mesure de le faire, il communiquera directement avec vous dans un délai de dix jours. Dans le cas contraire, LAP@osc.gov.on.ca vous fera parvenir dans les dix jours un courriel dans lequel on vous expliquera que vous devez vous représenter vous-même ou retenir vous-même les services d'un représentant.

Si vous avez d'autres questions, veuillez envoyer un courriel à l'adresse LAP@osc.gov.on.ca.